



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT, FREDON OCCITANIE ET LA FDGDON DE L'HERAULT

COMMUNIQUENT :

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

La date du premier traitement contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

4 JUIN AU 14 JUIN 2021

Rappelons l'importance de ce premier traitement pour réduire les effectifs de larves de cet insecte et donc limiter la propagation de la maladie.

Renouvelez ce traitement 15 jours après la première application dans les communes à trois traitements

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée.

Protection des abeilles et de l'environnement :

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle (il est préférable de traiter en début de nuit pour éviter la présence des insectes pollinisateurs).

Dans tous les cas, il faut éviter les dérives des insecticides dans l'environnement des parcelles.

CAS PARTICULIER DES COMMUNES OU L'AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE EST POSSIBLE.

- Pour les trois traitements, voir la liste des communes annexe 1
- Pour les deux premiers traitements, voir la liste des communes annexe 2
- Pour le deuxième traitement uniquement, voir la liste des communes annexe 3

- *Dans ces communes, renseignez-vous auprès de votre groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).*

Des principes incontournables pour l'aménagement de la lutte insecticide :

Un groupement de défense...

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle du groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le G.D.O.N. est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

pour organiser localement la surveillance du territoire.

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le G.D.O.N. met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles. Si les résultats des comptages le permettent, le G.D.O.N. rend facultatif le traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} traitement). Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire sur toutes les parcelles.

Le premier et/ou le deuxième et/ou le troisième traitement est facultatif ...

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.

mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

AUTRES CAS PARTICULIERS :

-**Terra Vitis®**, sous conditions strictes, des modalités particulières d'application peuvent être mises en oeuvre.

-**Agriculture Biologique**, compte tenu des spécificités des produits les 3 traitements sont à réaliser entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.

Pour plus d'informations sur ce sujet, demandez conseil à votre technicien habituel ou consultez le site internet de la DRAAF ou de FREDON OCCITANIE.

Pour les ZNT aquatique

Pour les traitements anti vectoriels de la flavescence dorée , l'Arrêté Préfectoral Régional 2021 n'étant pas signé à ce jour, vous référer à l'arrêté Préfectoral Régional 2020 qui est toujours en vigueur soit :

« Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié, il peut être dérogé pour ce traitement à l'obligation de respect, au voisinage des points d'eau, d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté. Ainsi, les modalités d'application des produits à mettre en oeuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- Maintien d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure des points d'eau définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.
- Toute précaution doit être prise pour limiter au plus bas niveau tout risque de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter »

Des discussions inter-régionales sont en cours concernant l'article 12 de l'arrêté national 2021 :

« Par arrêté préfectoral, il peut être dérogé au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017 révisé. Dans ce cas, l'arrêté précise les mesures visant à protéger les points d'eau, qui doivent comprendre au minimum le respect d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres, ainsi que les mesures de surveillance destinées à éviter le risque de propagation de la flavescence dorée dans cette zone. »

Ces informations sont de la compétence des services de la DRAAF Occitanie.

Annexe 1

Liste des communes qui aménagent les trois traitements :

CAUSSINIOJOULS

SETE

Annexe 2

Liste des communes qui aménagent les deux premiers traitements :

AGDE
AIGNE
AIGUES-VIVES
AUTIGNAC
BABEAU-BOULDOUX
CABRIERES
COMBAILLAUX
CORNEILHAN
JONQUIERES
LA CAUNETTE
LATTES
LAURENS
LAUROUX
MAGALAS
MARGON
MARSEILLAN
MAUGUIO
MEZE
MONTESQUIEU
MONTPEYROUX
NEFFIES
PEGAIROLLES-DE- L'ESCALETTE
PIERRERUE
PINET
POMEROLS
POUJOLS
POUZOLLES
PUECHABON
ROQUEBRUN
SAINT-AUNES
SAINT-CHRISTOL
SAINT-GELY-DU-FESC
SAINT-GUIRAUD
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
SOUBES
VACQUIERES
VAILHAN
VENDARGUES
VIEUSSAN
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
VILLEVEYRAC

Annexe 3

Liste des communes qui aménagent le second traitement :

CABREROLLES
CASTELNAU-DE-GUERS
CAUSSE-DE-LA-SELLE
CESSENON-SUR-ORB
CEYRAS
CLARET
FERRIERES-LES-VERRERIES
FOS
LAURET
LES MATELLES
MAS-DE-LONDRES
MURVIEL-LES-MONTPELLIER
NOTRE-DAME-DE-LONDRES
PAILHES
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PUIMISSON
PUISSALICON
ROUET
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
SAINT-CHINIAN
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-JEAN-DE-BUEGES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
THEZAN-LES-BEZIERS
VALFLAUNES
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT